

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA SECURITE JURIDIQUE ET

DU CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de la sécurité juridique des professionnels

Bureau SJCF 3 B

86, allée de Bercy - Teledoc 944

75572 PARIS cedex 12

Séance n° 3 du 3 avril 2025 : avis rendu par le comité de l'abus de droit fiscal commenté par l'administration (CADF/AC n° 3/2025).

➤ **Affaire n° 2024-02 Mme X**

Par acte du 28 décembre 2016, M. Y a vendu à sa petite nièce, Mme X la pleine propriété d'un bien situé dans le Finistère constituant sa résidence principale.

Cette vente, dans laquelle M. Y a conservé un droit d'usage et d'habitation sur le bien cédé, a été conclue pour un prix de 180 000 euros, immédiatement converti en une rente viagère d'un montant semestriel de 12 377,24 € payable à compter du 30 juin 2017.

M. Y est décédé le 21 avril 2018.

Ayant constaté, par la mise en œuvre de son droit de communication auprès des établissements bancaires, que c'est M. Y qui, à travers la remise de fonds à plusieurs intermédiaires chargés de les remettre in fine à Mme X, avait en réalité assumé la charge de la rente viagère, et relevé les marques de son intention libérale à l'égard de sa petite-nièce, l'administration a, par sa proposition de rectification du 25 octobre 2022, considéré que l'acte du 28 décembre 2016 dissimulait une donation et a mis en œuvre en conséquence la procédure de l'abus de droit fiscal prévu à l'article L 64 du livre des procédures fiscales pour appliquer à cette mutation les droits de mutation à titre gratuit.

Le Comité a entendu ensemble Mme X et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité observe, en premier lieu, que Mme X admet l'existence de liens affectifs forts avec M. Y qui l'avait par ailleurs institué bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Il note que la rente viagère instituée par l'acte du 28 décembre 2016 comportait des arrérages d'un montant incompatible avec les ressources réelles de la débirentière.

Il constate à cet égard que M. Y a remis à sa sœur Mme A et à sa nièce, Mme B, respectivement grand-mère et mère de Mme X, plusieurs sommes d'argent que celles-ci ont ensuite transférées à

Mme X afin de lui permettre de fictivement assurer le paiement des frais d'acte et des arrérages de la rente.

Il estime que ces remises de sommes d'argent ne présentent pas à l'égard de Mesdames A et B le caractère d'une libéralité dès lors qu'elles ne les ont reçues qu'à titre de dépôt aux fins de les remettre à Mme X et en déduit que ces sommes attestent du caractère fictif du prix qui n'a pu être réglé par Mme X qu'à l'aide des sommes ainsi reçues indirectement de son grand-oncle, M. Y.

Le Comité estime ainsi qu'est établie l'intention libérale de M. Y à l'égard de Mme X et l'absence de contrepartie réelle à la cession du 28 décembre 2016 en sorte que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal afin de redonner sa véritable nature à cet acte et le soumettre aux droits de mutation à titre gratuit.

Le Comité estime en outre que Mme X a été la principale bénéficiaire de l'acte constitutif de l'abus de droit au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.